

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 26 JAN 2024

DECRET N°24- 003 /PR

Portant promulgation de la loi N°23-024/AU portant Modification de la loi N°14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux Communications Electroniques.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°23-024/AU portant Modification de la loi N°14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux Communications Electroniques, adoptée le 26 décembre 2023 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« TITRE I : CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GENERAUX, OBJECTIFS ET DEFINITIONS

Chapitre 1 : Champ d'application, principes généraux et objectifs

Article 1. Du champ d'application de la présente loi

La présente loi vise à réglementer les activités de communications électroniques en Union des Comores. Elle s'applique sans préjudice des dispositions de la Loi N°13-014/AU relative à la concurrence en Union des Comores et de toute autre loi ou réglementation non contraire à ses dispositions en Union des Comores.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- Les installations de l'Etat établies pour ses propres besoins de communications ainsi que pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique ;

La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les cas précités sont, toutefois, du ressort de l'ANRTIC conformément aux dispositions de la présente loi.



Article 2. Des principes généraux régissant le secteur

- I. Les activités de communications électroniques s'exercent librement en Union des Comores, dans le respect des dispositions de la présente loi, ainsi que des textes en vigueur.
- II. L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques s'effectuent dans les conditions d'une concurrence effective, loyale, et équitable, et dans le respect, par les titulaires des licences et autorisations prévues aux articles 17 à 23 ci-après, du principe d'égalité de traitement des usagers.
- III. Dans le cadre de leurs attributions respectives, le Ministre en charge des communications électroniques et l'ANRTIC prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis ; Ils veillent en particulier à assurer, dans le respect des dispositions de la présente loi et de toutes autres législations ou réglementations applicables, l'égalité de traitement entre les titulaires des licences et autorisations
- IV. La régulation du secteur s'effectue dans la transparence, la neutralité et l'indépendance vis-à-vis des exploitants de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques.

Article 3. Des objectifs poursuivis par la présente loi

La présente loi vise les objectifs suivants :

- I. Promouvoir le développement des communications électroniques en Union des Comores par la création d'un cadre juridique approprié, respectueux du principe de neutralité technologique et prenant en compte la convergence des réseaux et des services, sous l'effet des évolutions technologiques ;
- II. Promouvoir et favoriser le rôle des communications électroniques, comme instrument fondamental de développement d'une économie compétitive et ouverte, de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la culture en Union des Comores ;
- III. Développer des réseaux de communications électroniques fiables et connectés aux autoroutes de l'information, de manière à renforcer l'intégration de l'Union des Comores dans l'économie mondiale ;



IV. Promouvoir une concurrence par les infrastructures, pérenne et durable ;

V. Créer un environnement favorable à l'entrée des investisseurs privés dans le secteur des communications électroniques, dans le respect du principe d'égalité de traitement défini à l'article 2, et à la promotion de l'investissement ;

VI. Accroître l'offre de services de communications électroniques et faciliter leur accès universel afin de mieux lutter contre la pauvreté en Union des Comores ;

VII. Améliorer la qualité des services de communications électroniques offerts ainsi que la gamme de prestations rendues et rendre plus compétitifs les prix de ces services ;

VIII. Favoriser la capacité des utilisateurs finaux à accéder à l'information et à la diffusion, ainsi qu'aux applications et services de leur choix ;

IX. Faciliter la coopération avec les structures sous régionales, régionales et internationales dans le secteur des communications électroniques.

Chapitre 2 : Définitions

Article 4. Des définitions des termes employés dans la présente loi

Aux termes de la présente loi, on entend par :

Abonné : toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un fournisseur de services des communications électroniques, pour la fourniture desdits services ;

Abus de position dominante : exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;

Abus de dépendance économique : exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, ou encore en pratiques discriminatoires ;

Accès : mise à disposition d'un opérateur, dans des conditions strictement définies, de ressources et/ou de services, en vue de fournir des services de communications électroniques ;

Accès universel : offre minimale au public sur l'ensemble du territoire national du service de communications électronique visée par la présente loi ;



Acteur sectoriel : toute personne morale de droit public ou de droit privé détentrice d'une licence ou d'une autorisation au sens de la présente loi, ou soumise au régime de la déclaration selon les termes définis par la présente loi ;

Affectataire (des bandes de fréquences): administration centrale, établissement public, agences ou autres entités, autorité administrative ou personne morale de droit public ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences pour des services spécifiques pour son propre usage ou en vue de la mise à disposition à des tiers ;

Agrément : titre délivré par l'ANRTIC conférant à son titulaire l'autorisation d'importer et/ou de vendre des équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public ainsi que des équipements radioélectriques ;

Allocation : répartition des segments du spectre de fréquences radioélectriques entre diverses utilisations et services utilisant des ondes radioélectriques ;

API : (application program ming interface) interface logicielle qui permet de connecter un logiciel ou un service à un autre logiciel afin d'échanger des données et des fonctionnalités

Appareils de faible puissance et de faible portée : terminaux radioélectriques constitués d'émetteurs avec ou sans récepteurs radioélectriques de faible puissance qui permettent la communication unidirectionnelle ou bidirectionnelle pour des transmissions de faible portée et présentant un faible risque en ce qui concerne le brouillage d'autres systèmes de radiocommunications. Ils fonctionnent sur une base non interférentielle et non protégée et ne nécessitent aucune planification en matière de fréquences ;

Assignation d'une fréquence : autorisation donnée pour l'utilisation d'une fréquence radioélectrique ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;

Assignation de ressources en numérotation : autorisation donnée pour l'utilisation de préfixes, des numéros ou de blocs de numéros déterminés selon des conditions spécifiées ;

Attribution d'une bande de fréquences : inscription dans le tableau national d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique à la bande de fréquences considérée ;

Autorisation : titre délivré par l'ANRTIC qui confère un ensemble des droits et des obligations spécifiques à son titulaire en vertu desquels peuvent être exercées certaines activités de communications électroniques ;

Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication ou ANRTIC : Organe de régulation des communications électroniques sur le territoire de l'Union des Comores ;



Boucle locale et sous boucle locale : segment de réseaux filaires ou autres existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonné auquel il est rattaché, y compris les infrastructures passives et le génie civil ;

Cahier des charges : document précisant les droits et obligations de l'opérateur annexé à sa licence ou à son autorisation ;

CDR : enregistrement détaillé de tous les appels téléphoniques qui passent par un central téléphonique ou tout autre équipement de télécommunications ;

Centre de collecte des données : structure au sein de l'ANRTIC chargée d'exploiter le système/dispositif de collecte.

Echolocation : prestations offertes par un opérateur à d'autres opérateurs et consistant en une mise à leur disposition d'infrastructure, y compris des locaux, afin d'installer leurs équipements. Le terme écholocation couvre également les prestations de écholocalisations offertes dans un espace aménagé à cet effet, adjacent ou distant du point de terminaison objet d'un accord d'accès et/ou d'interconnexion ;

Catalogue d'accès : offres de référence techniques et tarifaires présentés par un opérateur titulaire d'autorisation et validé par l'ANRTIC.

Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;

Communication au public en ligne : toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée par un procédé de communications électroniques, permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;

Confidentialité : maintien du secret des informations et des transactions, tant au stade du stockage, du traitement, que du transfert ;

Consentement : toute manifestation de volonté libre, spécifique d'un utilisateur ou d'un abonné après que celui-ci ait reçu une information claire et complète ;

Déclaration : acte à accomplir préalablement au commencement de certaines activités de communications électroniques, avant de pouvoir légalement exercer lesdites activités ;

Dégroupage de la boucle locale : prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celles d'écholocation, offerte par un opérateur pour permettre à un autre opérateur d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant, permettant de desservir des abonnés.



Droits exclusifs : droits accordés par l'État à une seule entreprise au moyen de tout instrument législatif, ou réglementaire ou administratif qui lui réserve le droit de fournir un service de communications électroniques ou d'exploiter une activité de communications électroniques sur un territoire donné ;

Données : informations enregistrées sous une forme dans laquelle elles peuvent être traitées par un équipement fonctionnant automatiquement selon des instructions données à cette fin ;

Données informatiques : toute donnée lisible par une machine, sous une forme qui se prête à un traitement informatique y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction ;

Données relatives au contenu : contenu informatif de la communication, c'est - à dire le sens de la communication, ou le message ou l'information véhiculés par la communication. Il s'agit de tout ce qui est transmis dans le cadre de la communication en dehors des données relatives au trafic ;

Données relatives au trafic : toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication électronique par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation ;

Droit de passage : tout droit permettant de mettre en place des infrastructures et équipement nécessaire à l'exploitation d'un réseau de communications électronique ou à la fourniture d'un service de communication électroniques sur, au-dessus ou en-dessous de propriétés privées et /ou publiques ;

EDR : enregistrement détaillé de tous les événements survenus dans le réseau de l'opérateur ou dans tout autre équipement de télécommunications y connecté.

Entente : Toute action concertée, convention, entente expresse ou tacite ou coalition, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, et/ou faire obstacle à la fixation des prix par le libre exercice de la concurrence en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse, et/ou limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique, et/ou répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

Équipement terminal : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne ou distribuée par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder à des services de communications électroniques ;



Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ainsi que des utilisateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux et la protection des données personnelles et, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;

Exploitants d'infrastructures alternatives : personnes morales de droit public habilitées conformément à la législation en vigueur et personnes morales de droit privé concessionnaires de service public ou tout autre personne de droit privé, disposant d'infrastructures passives ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de communications électroniques, sans qu'elles puissent exercer par elles-mêmes les activités d'opérateur au sens de la présente loi ;

Fichier FTP : protocole de transfert des fichiers ou un protocole de communication destiné au partage des fichiers sur un réseau, il permet depuis un ordinateur, de copier des fichiers vers un autre ordinateur du réseau, ou encore de supprimer ou de modifier des fichiers sur un ordinateur ;

Information : tous signets, tous signaux, tous écrits, toutes images, tous sons ou tous enregistrements pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de communications électroniques ;

Infrastructure alternative : toute installation ou ensemble d'installations ou droits d'une entreprise non détentrice d'une licence ou autorisation au sens de la présente loi pouvant assurer ou contribuer à assurer soit la transmission, soit l'acheminement de signaux de communications électroniques ;

Infrastructures de communications électroniques : infrastructures, équipements, appareils, câbles, systèmes électroniques, radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique pouvant servir à la transmission de signes, de signaux, d'écrit, d'images ou de son par voie électromagnétique ou à toute autre opération qui y est directement liée ;

Infrastructure essentielle : infrastructure contrôlée par toute entreprise ou opérateur au sens de la présente loi, dont l'accès est indispensable pour assurer la liaison avec les clients et/ou permettre à des concurrents d'exercer leurs activités, et qu'il serait impossible de reproduire par des moyens raisonnables. Par hypothèse, les installations assurant l'accès aux capacités internationales, lorsqu'elles sont exploitées en monopole, de fait ou de droit, sont présumées être essentielles ;

Installation de communication électroniques : tous équipements, appareils, câbles, éléments infrastructures et dispositifs électriques, systèmes radioélectriques ou optiques ou tous autres systèmes techniques pouvant servir aux technologies de l'information et de la communication ou à toute autre opération qui y est directement liée ;



Interception : acquisition, prise de connaissance, saisie ou copie du contenu ou d'une partie du contenu de toute communication, y compris les données relatives au contenu, les données informatiques, les données relatives au trafic, lors de transmission non publique par le biais de moyens techniques. L'interception comprend, sans que cette liste soit limitative, l'écoute, le contrôle ou la surveillance du contenu des communications et l'obtention du contenu des données, soit directement au moyen de l'accès aux systèmes d'information et de leur utilisation, soit indirectement, au moyen de l'utilisation de dispositifs d'écoute électroniques ou de dispositifs d'écoute par des moyens techniques ;

Interconnexion : liaison logique ou physique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre à tout utilisateur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre opérateur, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;

Interopérabilité des équipements terminaux : aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux ;

Itinérance nationale : forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur de réseau radioélectrique d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un autre opérateur de réseau radioélectrique dans une zone non couverte par le réseau propre du premier opérateur ;

Licence : titre autorisant l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques ;

Marché pertinent : segment du marché des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires spécifiques aux opérateurs qui y exercent une influence significative, dits opérateurs puissants ;

Neutralité technologique : désigne le principe en vertu duquel une technologie donnée ne doit pas être préférée à une autre technologie pour les technologies permettant d'offrir des services similaires ;

Nom de domaine : dénomination alphanumérique unique pour accéder à un ordinateur sur l'Internet ;

Normes : ensemble des spécifications techniques des équipements et des protocoles associées nécessaire au fonctionnement et à l'interopérabilité d'un réseau de communications électroniques ;



Numéro : toute chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public ; ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Il peut avoir un format national ou international ; le format international est connu comme le numéro de communication électronique publique internationale qui comporte l'indicatif du pays et les chiffres subséquents ;

OMC-R : centre d'exploitation et de maintenance pour la radio (opération and maintenance centre for radio)

Ondes radioélectriques : ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel ; les ondes radioélectriques sont désignées par leur fréquence, auquel cas il est fait référence à des fréquences radioélectriques ;

Opérateur : toute personne morale de droit public ou privé constituée en vue, soit de l'établissement et de l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques destinées à supporter des réseaux de communications électroniques ouverts au public, soit de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, soit de la fourniture au public de services de communications électroniques, soit de tout ou partie de ces activités ;

Opérateur dominant : tout opérateur disposant sur un marché de services ou d'un groupe de services une puissance indicative, équivalente au moins à vingt-cinq pourcent (25%) du volume ou de la valeur de ce marché ;

Opérateur de radiocommunication : opérateur exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public non filaire ;

Opérateur de réseau mobile virtuel (MVNO) : Tout opérateur de téléphonie mobile ne possédant pas d'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques ni d'infrastructures de radiocommunication afin de fournir aux utilisateurs des services de communications électroniques mobiles ;

Opérateur puissant : tout opérateur qui exerce une influence significative sur un marché pertinent en détenant une part supérieure à 40% de celui-ci. Il est également tenu compte d'autres critères pour apprécier la puissance, tels que, notamment, le chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché considéré ou encore le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;

OSS : répertoire des fournisseurs ;

BSS : systèmes d'aide à l'exploitation et systèmes d'aide aux entreprises (opération support Systems and business support Systems)

OSS : systèmes d'aide à l'exploitation (opération support Systems)(à revoir)

Plan national de numérotation : plan organisant la ressource constituée par l'ensemble des numéros et permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixe ou mobile des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux



Point de terminaison d'un réseau : points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouverts au public. Ces points de raccordement font partie du réseau ;

Portabilité des numéros : possibilité pour le client d'un opérateur de conserver son numéro s'il change d'opérateur ;

Réconciliation : procédure au cours de laquelle les données reconstituées par le dispositif de collecte sont confrontées à celles déclarées par les exploitants de réseaux de communications ouverts au public ;

Reconstitution : procédure au cours de laquelle les données collectées automatiquement sont traitées par l'ANRTIC afin de déterminer le chiffre lié aux flux de communications électroniques et aux volumes de trafics et des transactions électroniques ;

Radiodiffusion : émission ou transmission de sons ou d'images pour réception par le public par voie de récepteurs adaptés à cette fin, que l'émission se fasse à l'aide du spectre de fréquences radio ou par câble, fibre optique, satellite ou par conjugaison de ces moyens ;

Radiocommunications : communications électroniques réalisées à l'aide d'ondes radioélectriques ;

Règlements des radiocommunications : ensemble de règles établies et révisées par conférence mondiale des radiocommunications de l'union internationale des télécommunications et régissant l'utilisation du spectre radioélectrique par l'ensemble des Etats membres de l'union internationale des télécommunications ;

Réseau de communications électroniques : systèmes de transmission et, le cas échéant, équipements de commutation ou de routage et autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres filaires ou sans fil (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

Réseau indépendant : réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est dit à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit, et à usage partagé lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe ;

Réseau interne : tout réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public y compris hertzien, ni l'espace atmosphérique ni une propriété tierce ;

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique ;

Réseau radioélectrique : un réseau qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellite ;

Réseau, installation et équipement terminal radioélectrique : un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectrique lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes électromagnétiques en espace ; au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités des satellites ;

Sélection du transporteur : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels ;

Services à valeur ajoutée : services fournis par le biais d'un service de communications électroniques en sus du service de communications électroniques, utilisant nécessairement les capacités des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

Service de radiocommunication : service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'onde radioélectrique à des fins spécifiques de communications électroniques ;

Service de communications électroniques : services d'émission, de transmission ou de réception de signaux sur des réseaux de communications électroniques accessibles au public, quel que soit le type d'information transmise (son, voix, image, données, etc.) ;

Services Internet : tout service accessible moyennant l'utilisation de l'infrastructure Internet publique. Ceci inclut de façon non exhaustive des services de messagerie électronique, de transfert de fichiers, de connexion via Internet à un ordinateur distant, de dialogue et échanges entre groupes d'utilisateurs, de consultation et recherche d'informations dans des serveurs, de commerce en ligne, etc. ;

Services support : service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, et acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions ;

Services téléphoniques au public : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles, ou de messages par fax ;



Service universel : accès de tous à des services de communications électroniques de bonne qualité à des prix abordables ;

Servitudes : droits portant, d'une part, sur la mise en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés privées, et, d'autre part sur la protection de ceux-ci ;

Spectre de fréquences radioélectriques : fréquences ou spectre d'ondes électromagnétiques propagées naturellement dans la fourchette de 3 kilohertz à 300 gigahertz, qui sont utilisées pour la transmission et la réception de signaux de communications électroniques ;

Station d'atterrissement : infrastructure destinée à accueillir un câble sous-marin, ainsi que les équipements terminaux devant être reliés audit câble ;

Station radioélectrique : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou un service radioastronomie en un emplacement donné ;

Système/dispositif de collecte : le système ou l'ensemble des équipements permettant de collecter automatiquement les données sur les systèmes d'information des opérateurs ;

Tarifs d'éviction : tarifs inférieurs aux coûts de production ou présentant un effet de ciseau tarifaire sur lesquels il est impossible de s'aligner sans consentir de pertes ;

Technologies de l'information et de la communication : technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations incluant celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications électroniques ;

Transmission : tous les transferts de données, par téléphone, télécopie, courriel, transfert de fichier ou autres.

UDR : usage détail record. Enregistrement détaillé de tous les usages du réseau de communication et des services offerts sur ces réseaux.

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

Les définitions du droit de la concurrence, ou de l'Union internationale des télécommunications s'appliqueront pour les notions ou termes non définis dans le présent article aux.



TITRE II : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre 1 : Du Ministère en charge des communications électroniques

Article 5. Des missions du Ministre en charge des communications électronique

- I. Le Ministre en charge des communications électroniques représente le Gouvernement dans le secteur des communications électroniques.

Il fixe, la politique générale de développement et les orientations générales du secteur des communications électroniques, et en suit la mise en œuvre, dans le respect des priorités du Gouvernement et des principes de concurrence loyale, d'égalité de traitement, de transparence et neutralité.

- II. Le Ministre en charge des communications électroniques a en particulier pour missions de :
- Préparer, et mettre en œuvre la réglementation des communications électroniques, y compris les textes législatifs et réglementaires ;
 - Délivrer et retirer, les licences prévues aux articles 17 à 21, sur la base d'un rapport technique établi par l'ANRTIC, dans les conditions déterminées par la présente loi ;
 - Apporter des modifications aux licences dont les conditions sont déterminées par l'article 45 de la présente loi.
 - Fixer, en concertation avec le Ministre en charge des Finances et sur proposition de l'ANRTIC, le montant des redevances visées à l'article 8 redevables aux opérateurs soumis à la présente loi ;
 - Définir la politique d'accès universel aux services de communications électroniques ;
 - Assurer la représentation de l'État au sein de tout consortium dont l'État est membre, et exercer les fonctions dévolues au Ministre de tutelle à l'égard de toute entreprise sectorielle dans laquelle l'État détient tout ou partie du capital, dans les conditions définies aux articles 6 et suivants de la loi N° 06-001/à la portante réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics ;
 - Représenter l'Union des Comores dans les organisations sous régionales, régionales et internationales intervenant dans le secteur des communications électroniques, et assurer, en coordination avec l'ANRTIC, la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière de communications électroniques ;
 - Mettre en œuvre les accords, conventions ou traités internationaux concernant les communications électroniques dont l'Union des Comores est signataire.



- Proposer au conseil des ministres l'organisation d'une procédure d'appel d'offre pour une licence sur la base d'une analyse d'opportunité prenant en compte les éléments suivants :
 - La situation économique du secteur des communications électroniques, en particulier pour les activités concernées par la licence dont l'octroi est envisagé ;
 - La qualité et la diversité des offres et le niveau de tarification des services de communications électroniques offerts sur le marché ;
 - La taille et le potentiel du marché concerné par la licence dont l'octroi est envisagé ;
 - L'opportunité d'introduire de nouvelles technologies ou de nouveaux services de communications électroniques.

Lorsqu'un appel d'offre d'une licence est nécessaire, la décision d'octroyer une ou plusieurs licences est adoptée par le conseil des ministres.

Chapitre 2 : De l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (ANRTIC)

Article 6. De l'existence et de l'indépendance de l'ANRTIC

La régulation du secteur des communications électroniques est exercée par l'ANRTIC.

L'ANRTIC est rattachée au Ministère en charge des communications électroniques. Elle jouit Juridiquement d'une indépendance fonctionnelle et décisionnelle.

Elle est également indépendante de l'exploitation des réseaux, de la fourniture des services de communications électroniques et, de manière générale, de toute entreprise intervenant dans le secteur des communications électroniques, et exerce ses fonctions dans le respect d'une stricte neutralité.

Article 7. Du statut, de l'organisation et du fonctionnement de l'ANRTIC

- I. L'ANRTIC est un établissement public administratif (EPA) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est soumise aux règles de la comptabilité publique.
- II. L'organisation et le fonctionnement de l'ANRTIC sont fixés par décret, dans le respect des principes d'indépendance et de neutralité, et des articles 13 et suivants de la loi N° 06-001/AU, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics, sauf dérogation expresse.



Article 8. Des ressources de l'ANRTIC

- I. Les ressources de l'ANRTIC sont constituées par la taxe de régulation, laquelle est fixée à :
- Deux pour cent (2%) pour les opérateurs titulaires d'une licence ;
 - Un pour cent (1%) pour les opérateurs titulaires d'une autorisation ;
 - Un demi pour cent (0,5 %) pour les opérateurs assujettis au régime de la déclaration.

Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des recettes d'exploitation hors taxe, du dernier exercice clos.

- II. Les ressources de l'ANRTIC comprennent également :
- Le dix pour cent des droits de licence des opérateurs.
 - Les frais de constitution et d'étude des dossiers et redevances annuelles de gestion et de contrôle sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;
 - Les frais des dossiers de constitution et d'étude des dossiers et redevances annuelles de gestion et de contrôle sur l'utilisation des numéros ;
 - Le produit des redevances d'agrément des équipements radioélectriques et des terminaux ;
 - Le produit et revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ;
 - Les emprunts ;
 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
 - 40% de ressources issues des sanctions pécuniaires ;
 - Les dons et legs.

III. Les montants des ressources précitées sont fixés par le Ministre en charge des communications électroniques en concertation avec le Ministre en charge des finances et sur proposition de l'ANRTIC, dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

IV. Toute modification des ressources précitées doit être décidée de manière transparente, dans le respect du principe de non-discrimination et en tenant compte de la nécessité d'assurer le développement des services innovateurs et de la concurrence. Elle ne peut intervenir qu'après que les opérateurs concernés aient été dûment informés et consultés pour avis dans un délai minimum de quatre mois avant d'être adoptée.



Article 9. Des missions de l'ANRTIC

I. L'ANRTIC a pour missions de :

- i. Veiller au respect, par les opérateurs et autres acteurs sectoriels, de leurs obligations résultant des accords internationaux, de la législation et de la réglementation nationales applicables aux communications électroniques, ainsi que des licences et autorisations dont ils bénéficient ;
- ii. Sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations susmentionnées dans les conditions déterminées par la présente loi ;
- iii. Veiller à ce que les actions et les pratiques des opérateurs n'aient pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché national et/ou international des communications électroniques dans les conditions déterminées à l'alinéa II ci-après ;
- iv. Favoriser et promouvoir la formation, la recherche et développement du secteur des Communications électroniques ;
- v. Délivrer, suspendre, retirer, les autorisations prévues aux articles 22 et suivants, après consultation du Ministre en charge des communications électroniques, dans les conditions déterminées par la présente loi ;
- vi. Conduire les procédures d'octroi des licences prévues aux articles 16 et suivants de la présente loi et instruire les dossiers de candidature y afférents pour le compte du Ministre en charge des communications électroniques ;
- vii. Délivrer des agréments pour les équipements radioélectriques et terminaux ;
- viii. Délivrer les certificats d'enregistrement aux entreprises soumises au régime de la déclaration ;
- ix. Assurer la planification, la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques, et assigner lesdites fréquences dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- x. Assurer la planification, la gestion et le suivi de l'utilisation des ressources en numérotation et attribuer aux opérateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité et veiller à leur bonne utilisation ;
- xi. Veiller au respect des règles d'attribution des noms de domaine dans les conditions définies aux articles 37 et suivants de la présente loi ;
- xii. Mettre en œuvre les dispositions relatives à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'au partage d'infrastructures ;
- xiii. Veiller au respect des modalités d'encadrement tarifaire applicables aux services de communications électroniques ;



- xiv. Mettre en œuvre la politique d'accès universel aux services de communications électroniques définie par le Ministre en charge des communications électroniques ;
- xv. Prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité de service et protéger les intérêts des utilisateurs ;
- xvi. Assister le gouvernement dans l'élaboration des politiques nationales dans le domaine des communications électroniques et des TIC ;
- xvii. Représenter, à la demande du Ministre en charge des communications électroniques, l'Etat de l'Union des Comores au sein des organisations sous régionales, régionales et internationales dans le domaine de la régulation et de la réglementation des communications électroniques ;
- xviii. Donner son avis sur les projets de lois et de règlement relatifs aux activités de communications électroniques et proposer au Ministre en charge des communications électroniques tout projet de texte législatif ou réglementaire visant à faire évoluer le cadre juridique dans lequel s'exercent ces activités ;
- xix. Assurer le règlement des différends nés entre les exploitants de réseaux de communications électroniques et/ou les fournisseurs de services associés. ;
- xx. Assurer le règlement des différends nés entre les exploitants de réseaux de communications électroniques ou les fournisseurs de services associés, d'une part, et les associations d'abonnés ou d'utilisateurs, d'autre part.

- xxi. Assurer le règlement des différends entre les opérateurs titulaires des licences et autorisations prévues à l'article 45 notamment en matière d'interconnexion, de partage d'infrastructures et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques, dans les conditions déterminées par la présente loi ;
- xxii. Créer et rendre disponible un observatoire et une base de données comportant les principaux indicateurs d'observation des marchés du secteur des technologies de l'information et de la communication en Union des Comores.
- xxiii. Maintenir et rendre accessible via Internet la cartographie de la couverture du territoire par les réseaux et services de communication électroniques.
- xxiv. Tenir et mettre à jour un observatoire des réclamations des utilisateurs des services des communications électroniques ;
- xxv. Promouvoir l'accès aux services de paiement y compris les services de paiement offert au moyen d'une monnaie électronique, dans les dispositions législatives ;
- xxvi. Publier sur son site l'ensemble des textes, décrets, décisions régissant le secteur, les conventions d'interconnexion et catalogues d'offres régulées, les saisines et les décisions de règlement des différends rendus.



II. L'ANRTIC est chargée de veiller au respect de la concurrence loyale dans le secteur des technologies de l'information et de la communication en Union des Comores et tranche, dans un délai de six mois, renouvelable une fois par décision motivée, les litiges y afférents, notamment ceux relatifs au respect des articles 16 à 19 de la loi N° 13-014/AU relative à la concurrence en Union des Comores, dans les conditions définies aux articles 26 à 31 de la loi susmentionnée.

La procédure suivie devant l'ANRTIC en matière de pratique anticoncurrentielle est précisée par arrêté du ministre en charge des communications électroniques, après avis du conseil des ministres.

L'ANRTIC informe la Commission Nationale de la Concurrence des décisions prises en vertu du présent alinéa. Par dérogation aux dispositions des articles 22 à 26 de la loi susmentionnée, sa compétence dans le secteur des technologies de l'information et de la communication en Union des Comores est exclusive de celle de ladite Commission.

III- Toutes les décisions que l'ANRTIC prend dans l'exercice de ses missions sont rendues publiques.

IV- L'ANRTIC publie chaque année un rapport public d'activités.

Article 10. Du pouvoir de règlement des différends de l'ANRTIC

- I. Aux fins de règlement des différends prévus à l'article 9.I. de la présente loi, la partie demanderesse doit apporter la preuve du désaccord pour lequel elle sollicite l'arbitrage de l'ANRTIC.

Celle-ci se prononce en droit et en équité dans le cadre d'une procédure contradictoire, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois à compter de sa saisine par l'une des parties. En vue de lui permettre de procéder ou faire procéder à toutes investigations ou expertises nécessaires, ce délai peut être porté à six mois.

Ses décisions, qui sont motivées, précisent les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles le différend est réglé. Elles sont rendues publiques sous réserve du respect du secret des affaires.

- II. En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'ANRTIC peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures conservatoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.



III. L'ANRTIC peut faire remonter les effets de ses décisions de règlement de différend à compter du jour où elle a été saisie par l'une des parties.

L'ANRTIC peut enjoindre les parties d'exécuter ses décisions de règlement de différend, au besoin sous astreinte financière.

IV. Les conditions dans lesquelles l'ANRTIC exerce son pouvoir de règlement des différends sont précisées par arrêté du ministre en charge des communications électroniques.

Article 11. Du pouvoir de contrôle et d'enquête de l'ANRTIC

L'ANRTIC peut diligenter à tout moment des audits, procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et mettre en place un système/dispositif de collecte automatique de réconciliation et de reconstitution des données des exploitants des réseaux des communications électroniques ouverts au public.

Dans le cadre de collecte des données automatisées, le processus sera réalisé par un système/dispositif des collectes automatiques de données interfacé directement avec les systèmes d'informations des opérateurs, notamment et sans que cela soit limitatif, l'OMC-R, l'OSS/BSS (CDR).

Le système de collecte de données automatique sera hébergé par le centre de collecte de données mis en place par l'ANRTIC à cet effet.

Le système de collecte de données consiste en l'accès aux systèmes d'informations des opérateurs et aux données OMC-R et BSS/OSS (CDR, EDR, UDR) à travers des transferts de fichiers FTP et/ou des interfaces logicielles de type API ou par toute autre technologie que l'Autorité de régulation jugera la plus appropriée en concertation avec les opérateurs et dans le respect des règles de sécurité liées aux systèmes d'information des opérateurs.

Afin de pouvoir assurer ses missions d'enquête, l'ANRTIC peut désigner, pour ce faire, au sein de ses services, des agents qui doivent être assermentés pour pouvoir accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnes exerçant des activités de communications électroniques, demander la communication de tous les documents professionnels nécessaires et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires.

Elle peut aussi, dans les mêmes lieux et mêmes conditions, procéder à la saisie des matériels, à la perquisition, ainsi qu'à la fermeture des locaux pour les besoins de l'enquête, sur autorisation écrite du Procureur de la République. Cette fermeture ne peut excéder une durée de vingt-quatre heures.



A l'exception des données à caractères personnels, l'ANRTIC aura accès à toutes les données telles que prévues par les cahiers des charges des opérateurs et toute autre disposition législative ou réglementaire.

Sur la base d'une décision écrite motivée, l'ANRTIC peut procéder à des enquêtes auprès des opérateurs détenteurs des licences et autorisations prévues aux articles 16 à 23 de la présente loi.

Article 12. De la communication d'informations à l'ANRTIC

Les opérateurs sont tenus de lui fournir, au moins annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents, qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des obligations découlant des licences ou autorisations qui leur ont été délivrées. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'ANRTIC.

- I. Chaque année, les opérateurs détenteurs d'une licence prévue aux articles 16 à 21 de la présente loi sont tenus de communiquer à l'ANRTIC les documents suivants :
 - Les comptes annuels (comptes d'exploitation et bilan) audités par un cabinet national ou international reconnu, dans un délai n'excédant pas trois mois, après la clôture de l'exercice considéré ;
 - L'état d'avancement du programme de desserte pour les services fixes, mobiles et Internet, et une comparaison avec les engagements contenus dans le cahier des charges ;
 - Les investissements réalisés, en montant et en nature ;
- II. Périodiquement, les opérateurs détenteurs d'une licence sont tenus de communiquer à l'ANRTIC les informations suivantes :
 - Le nombre de clients par type de service et leur répartition géographique ;
 - La répartition par service des clients prépayés et des clients post-payés ;
 - Le nombre total de terminaux mobiles commercialisés, avec
 - Les données de trafic en volume par service
 - Les chiffres d'affaires par produit et par service ;
 - Les tarifs de détail ;
 - Les tarifs d'interconnexion ;
 - La description des performances en termes de qualité de service, sur la base des indicateurs mentionnés dans le cahier des charges.

L'ANRTIC établit les formulaires que doivent remplir les opérateurs concernés, ainsi que la périodicité (annuelle, trimestrielle ou mensuelle) de leur recueil.

L'ANRTIC peut requérir de ces opérateurs de répondre à des compléments d'informations techniques, financières et juridiques.

Les informations recueillies par l'ANRTIC peuvent être publiées, à l'exception toutefois de celles qui sont couvertes par le secret des affaires.



- III. La liste des informations que les opérateurs détenteurs d'une autorisation prévue aux articles 23 à 25 de la présente loi et les fournisseurs de services de communications électroniques doivent transmettre à l'ANRTIC, est précisée par décision de l'ANRTIC.

Article 13. : Du pouvoir de sanction de l'ANRTIC

- I. Lorsqu'il est établi qu'un opérateur ou tout autre acteur sectoriel a manqué à ses obligations résultant des accords internationaux, de la législation et de la réglementation nationales applicables aux communications électroniques, et/ou des conditions attachées à sa licence, à son autorisation ou à sa déclaration, l'ANRTIC peut, soit d'office, soit à la demande du Ministre en charge des communications électroniques, d'un opérateur ou tout autre acteur sectoriel, d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, l'émettre en demeure de cesser cette infraction dans un délai qui ne peut ni être inférieur à trente (30) jours, ni être supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours. Ce délai peut être raccourci si le manquement est répété.

L'ANRTIC peut rendre publique cette mise en demeure. Si elle le fait et que l'opérateur s'y conforme dans les délais prescrits, l'ANRTIC rend publique la levée de la mise en demeure.

- II. Lorsque l'entreprise mise en cause ne se conforme pas à la mise en demeure dans les délais prescrits, l'ANRTIC peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes, compte tenu de la gravité du manquement, des bénéfices retirés, des dommages subis par les tiers et de la capacité financière de l'entreprise concernée :

- Une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés, et qui ne peut être supérieure à 5% du chiffre d'affaires HT réalisé en Union des Comores par l'entreprise fautive au cours de l'année n-1 ; ce montant peut être doublé en cas de récidive ; Ce montant est versé au Trésor Public et celui-ci se charge de son recouvrement.
- La suspension provisoire du réseau ;
- La suspension des titres délivrés en cas de manquements graves et/ou répétés.

Les sanctions sont prononcées après que l'entreprise mise en cause ait reçu notification des griefs et ait été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.



- III. En matière de pratiques anticoncurrentielles, les sanctions prévues aux articles 36 à 42 de la loi N° 13-014/AU relative à la concurrence en Union des Comores sont applicables, dans les conditions déterminées par la loi susmentionnée.
- IV. A titre exceptionnel, et lorsque le manquement est particulièrement grave, notamment au regard de l'importance de la règle concernée ou des conséquences préjudiciables que sa violation entraîne pour le secteur, pour le pays, ou lorsqu'il résulte de la non-exécution d'une décision de règlement de différend, l'ANRTIC peut adopter des mesures provisoires, sans mise en demeure préalable, en attendant de prendre des mesures définitives.
- V. Les décisions de sanctions sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée. Elles peuvent être rendues publiques.
- VI. Les conditions dans lesquelles l'ANRTIC exerce son pouvoir de sanctions, y compris en matière de pratiques anticoncurrentielles, sont précisées par arrêté du ministre en charge des communications électroniques.

Article 14. : Des recours formés contre les décisions de l'ANRTIC

- I. A l'exception des décisions prises en matière de pratiques anticoncurrentielles, les décisions prises par l'ANRTIC peuvent être contestées devant le tribunal administratif du lieu du requérant, dans un délai de deux mois à compter de leur notification si elles ont une portée individuelle, ou de leur publication si elles ont une portée générale.
- II. Les recours ne sont pas suspensifs. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné par le tribunal administratif, d'une part, si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, et, d'autre part, s'il est fait état d'un moyen juridique propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

Les recours doivent être jugés dans un délai maximal de six mois à compter de la date du dépôt de la demande. Ce délai est ramené à deux mois en cas de recours dirigé contre une mesure ordonnant des mesures conservatoires.

- III. En matière de pratiques anticoncurrentielles, les décisions prises par l'ANRTIC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel du lieu du requérant, dans les conditions déterminées aux articles 44 à 47 de la loi précitée relative à la concurrence.
- IV. Les décisions rendues par la Cour d'appel peuvent faire l'objet de recours en cassation devant la cour suprême.



TITRE III : DES REGIMES APPLICABLES AUX RESEAUX, INFRASTRUCTURES, SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, RESSOURCES RARES, EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES ET TERMINAUX

Chapitre 1 : Des régimes applicables aux réseaux, infrastructures et services de communications électroniques

Section 1 : Des principes généraux

Article 15. Des différents régimes applicables

Les réseaux et services de communications électroniques sont soumis, dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'application, à l'un au moins des régimes suivants :

- Le régime de la licence ;
- Le régime de l'autorisation ;
- Le régime de la déclaration ;
- Le régime libre.

Article 16. Des exigences minimales relatives aux opérateurs détenteurs de licences

- I. Les opérateurs détenteurs de licences doivent être des sociétés de droit comorien, soumises à l'ensemble des dispositions de la présente loi et au droit commun comorien, notamment en ce qui concerne les obligations de domiciliation bancaire, d'utilisation de devises et de monnaie de facturation.
- II. Le siège social des opérateurs détenteurs de licences doit être situé sur le territoire national de l'Union des Comores.
- III. Les participations étrangères, directes ou indirectes, au capital d'un opérateur détenteur d'une licence sont autorisées dans la limite maximale de quatre-vingt pour cents (80%). Par participation indirecte, on entend la participation de sociétés de droit comorien dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales étrangères.

Section 2 : Du régime de la licence

Article 17. Du champ d'application du régime de la licence

Les réseaux nationaux et internationaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent être établis et exploités que sous réserve de l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre en charge des communications électroniques, sur proposition de l'ANRTIC.



Article 18. De la délivrance des licences

- I. Les licences sont délivrées aux termes d'une procédure d'appel d'offres conduite par l'ANRTIC dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.
- II. L'appel d'offre doit être ouvert. Il fait l'objet d'une publicité internationale suffisante afin de permettre à tous les opérateurs intéressés, y compris étrangers, de présenter leur candidature. Il décrit :
 - i. Les modalités de la procédure ;
 - ii. La durée de la procédure, laquelle ne peut excéder douze mois ;
 - iii. Les critères de sélection, notamment financiers et techniques ;
 - iv. Les engagements que devront prendre les candidats s'ils sont retenus ;
 - v. Ainsi que les cas dans lesquels il pourra être considéré que l'appel à la concurrence a été infructueux, en l'absence de candidature satisfaisant les critères de sélection.
- III. Avant le lancement de l'appel d'offres, une procédure de pré-qualification doit être mise en œuvre afin de s'assurer des capacités techniques et financières des entreprises candidates. Cette procédure de pré-qualification doit être menée, elle aussi, de manière non-discriminatoire, objective et transparente.
- IV. Dans le cas où l'appel d'offres est infructueux, l'ANRTIC en informe aussitôt les candidats. Elle expose, de manière motivée, les raisons pour lesquelles l'appel d'offres a été déclaré infructueux et les invite à soumettre une nouvelle offre.

A la suite de la seconde consultation, en cas de nouvelle déclaration d'infructuosité, l'ANRTIC soumet l'octroi de la licence à une procédure d'appel d'offres restreint.

Article 19. De la licence globale et unifiée

- I. Les licences sont neutres du point de vue technologique.
- II. Toute licence octroyée permet à son titulaire de fournir l'ensemble des services de communications électroniques, en ce compris notamment des services de téléphonie vocale pour des communications locales, interurbaines et internationales, des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services Internet.



- III. Sous réserve d'obtention des fréquences nécessaires, toute licence octroyée permet à son titulaire de choisir librement la technologie qui lui paraît la plus appropriée pour chaque service et en chaque lieu.

Article 20. Du cahier des charges annexé à toute licence

- I. Toute licence doit être assortie d'un cahier des charges portant notamment sur :
- i. Les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau ainsi que de fourniture au public de services de communications électroniques, la zone de couverture des réseaux et services et leur calendrier de déploiement ;
 - ii. Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ;
 - iii. Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
 - iv. Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
 - v. Les conditions d'occupation du domaine public et des propriétés privées, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
 - vi. Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique ;
 - vii. L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;
 - viii. L'interconnexion et l'accès aux réseaux et services de communications électroniques, dans les conditions prévues à l'article 47 à 53 de la présente loi ;
 - ix. Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour garantir une concurrence loyale et une égalité de traitement des usagers dans des situations équivalentes ;
 - x. Les principes de fixation des tarifs ;
 - xi. Les obligations du titulaire au titre du service universel ;
 - xii. Les obligations du titulaire au titre de la création d'emplois en général et notamment de la composition du personnel d'encadrement ;
 - xiii. Les efforts de contribution à la recherche, la formation continue et la normalisation en matière de communications électroniques ;

- xiv. L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- xv. Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'ANRTIC ;
- xvi. Les données brutes (non traitées), notamment celles relatives à la qualité de service et au trafic. Le réseau du Titulaire devra prévoir à cet effet des interfaces permettant à l'ANRTIC d'extraire directement, au besoin, ces données ;
- xvii. La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser les fréquences ou bandes de fréquences allouées ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;
- xviii. Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- xix. Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;
- xx. Le montant et les modalités de paiement des contributions, redevances et taxes périodiques ;
- xxi. Les sanctions en cas de non-respect des termes du cahier des charges ;
- xxii. La possibilité de prévoir une procédure d'arbitrage national et/ou international ;
- xxiii. La durée de validité de la licence et ses conditions de cession, de transfert et de renouvellement ;
- xxiv. Les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel d'offres.

II. Les opérateurs disposant d'une licence sont tenus de respecter le cahier des charges y annexé.

III. Si une licence a été octroyée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le cahier des charges qui y est annexé doit être adapté pour être rendu conforme aux dispositions de la présente loi, dans un délai de six mois.

Article 21. Du caractère personnel et de la durée des licences

- I. Toute licence délivrée à un opérateur est strictement personnelle à son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers qu'avec le consentement préalable formel du Ministre en charge des communications électroniques, après avis du conseil des ministres et étude de la demande par l'ANRTIC.



- II. Les licences sont valables pour une durée de quinze ans. Elles sont renouvelables à leur terme pour des périodes n'excédant pas quinze ans chacune et moyennant le paiement d'une contrepartie financière fixée par arrêté ministériel, et la modification, le cas échéant, des cahiers des charges y afférents, en vue de leur adaptation à la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'aux objectifs de développement du secteur et de croissance du pays.
Les conditions de renouvellement des licences sont précisées par décret.
- III. La durée initiale peut être plus courte en cas d'établissement et d'exploitation de réseaux expérimentaux, ou lorsque le demandeur le propose.

Article 22. De l'interdiction de tout droit exclusif

Aucun droit exclusif ne peut être accordé à un ou des détenteur(s) de licence.

Section 3 : Du régime de l'autorisation

Article 23. Du champ d'application du régime de l'autorisation

Sont soumis au régime de l'autorisation :

- I. Tout opérateur exploitant et commercialisant des capacités à large bande sur le territoire de l'Union des Comores ;
- II. Tout opérateur exploitant un réseau et fournissant au public un service d'accès à internet à l'exception des opérateurs titulaires de licence ;
- III. Les opérateurs de réseau mobile virtuel (MVNO).
Ladite autorisation est délivrée par l'ANRTIC, suivants Les conditions et les modalités définies par arrêté du Ministère en charge des Communications électroniques, concernant la délivrance et le renouvellement.

Article 24. Du caractère personnel et de la durée des autorisations

- I. Toute autorisation délivrée est strictement personnelle à son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers qu'avec le consentement préalable de l'ANRTIC, après consultation du Ministre en charge des communications électroniques.



- II. Les autorisations sont valables pour une durée de quinze ans. Elles sont renouvelables à leur terme pour des périodes n'excédant pas quinze ans chacune et moyennant le paiement d'une contrepartie financière fixée par arrêté ministériel, et la modification, le cas échéant, des cahiers des charges y afférents, en vue de leur adaptation à la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'aux objectifs de développement du secteur et de croissance du pays.
- III. La durée initiale peut être plus courte lorsque le demandeur le propose.

Article 25. Uniformatisation

Afin d'uniformiser les régimes applicables aux fournisseurs d'accès à Internet, toutes les déclarations délivrées aux fournisseurs d'accès internet en cours de validité avant l'adoption de la présente loi sont assimilées pour le délai de validité restant à des autorisations conformément à l'article 23.

Section 4 : Du régime de la déclaration

Article 26. Du champ d'application du régime de la déclaration

Le régime de la déclaration s'applique aux activités suivantes, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé :

- L'établissement et l'exploitation de réseaux multi-sites indépendants ;
- Le déploiement et/ou la commercialisation d'infrastructures alternatives des opérateurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation ;
- La fourniture de service à valeur ajoutée, dont la liste est fixée par décision de l'ANRTIC.

Article 27. Des conditions de dépôt et de traitement des déclarations

- I. La liste des conditions que doit contenir chaque déclaration est fixée par décision de l'ANRTIC.
- II. L'ANRTIC peut s'opposer à l'exercice des activités déclarées si elle est convaincue que la personne déclarante n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles, ou à d'autres exigences d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale.

Cette décision doit être dûment motivée et notifiée par écrit à la personne morale déclarante.



Article 28. De l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants

- I. L'implantation des réseaux indépendants respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanismes édictées par les autorités compétentes.
- II. Lorsqu'un exploitant de réseau indépendant décide de connecter celui-ci à un réseau ouvert au public, il en informe l'ANRTIC. Cette dernière peut à tout moment demander à l'exploitant de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.
- III. L'exploitant d'un réseau indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires, l'ANRTIC peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment à la demande de l'exploitant dudit réseau, lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

- IV. Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public.
- V. En cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, l'exploitant d'un réseau indépendant se conforme aux instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police.

Article 29. De l'utilisation des fréquences par les personnes assujetties au régime de déclaration

Les activités visées à l'article 26 peuvent nécessiter l'utilisation de fréquences radioélectriques. Dans ce cas, la personne morale intéressée demande à l'ANRTIC que lui soit assignée des fréquences, dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi.

L'instruction de la demande ne peut excéder une durée de trois mois. L'attribution de fréquences est assortie d'un cahier des charges qui porte sur l'utilisation des fréquences allouées et sur les frais et redevances annuels dus au titre de leur utilisation.



Section 5 : Du régime libre

Article 30. Du champ d'application du régime libre

L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques qui ne sont pas expressément soumis aux régimes de la licence, de l'autorisation ou de la déclaration sont libres, sous réserve du respect des autres dispositions de la présente loi, d'autres lois et règlements qui leur sont applicables. Sous réserve de la conformité de leurs équipements, les réseaux internes et les dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée peuvent être établis et exploités librement. En tant que de besoin, l'ANRTIC fixe par décision les seuils d'émission, de portée et les bandes de fréquences utilisées par ces appareils.

Chapitre 2 : Des régimes applicables aux ressources rares

Section 1 : De la gestion, l'attribution et l'exploitation des ressources en fréquences

Article 31. Du plan national d'attribution des bandes de fréquences

- I. Les fréquences radioélectriques sont gérées selon le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, lequel est établi par l'ANRTIC en concordance avec le plan international des bandes de fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications.

Ce plan permet :

- i. La répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense nationale, d'une part, et les besoins civils et communs, d'autre part. Par besoins communs, sont visées les bandes de fréquences pouvant être utilisées à la fois pour des applications civiles et de la défense nationale ;
 - ii. La répartition, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils pour les différentes utilisations, en respectant, en particulier, les besoins des opérateurs titulaires d'une licence.
- II. Les bandes de fréquences radioélectriques affectées par l'ANRTIC aux besoins de la défense nationale sont exclusivement gérées par le Ministre en charge de la Défense nationale ; elles ne peuvent être utilisées que pour ces besoins.
 - III. Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs sont exclusivement gérées par l'ANRTIC.



Article 32. De l'attribution des ressources en fréquences

- I. L'ANRTIC attribue les fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La durée de l'attribution ne peut être supérieure à la durée de la licence ou de l'autorisation en cours. Les règles d'attribution et de gestion desdites fréquences sont fixées par décret.
- II. Lorsque la bonne utilisation des fréquences radioélectriques l'exige, l'ANRTIC peut décider de limiter, dans une mesure permettant d'assurer les conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations.

Une telle décision ne peut être prise qu'en concertation et accord express avec le Ministre en charge des communications électroniques et après avoir donné aux acteurs du secteur des communications électroniques en Union des Comores la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle, à travers une consultation publique. Cette décision est dûment justifiée et rendue publique. L'ANRTIC doit réexaminer sa décision à intervalles réguliers ou à la demande des opérateurs concernés.

Lorsque l'ANRTIC a pris la décision de limiter le nombre d'autorisations portant sur l'utilisation de fréquences radioélectriques, elle ne peut attribuer celles-ci qu'aux termes d'un appel à la concurrence, menée dans des conditions fixées par arrêté du Ministère en charge des communications électroniques.

L'ANRTIC conduit la procédure de sélection.

- III. Chaque année, les bénéficiaires des ressources en fréquences radioélectriques paient au Trésor Public une redevance d'utilisation.

Ils doivent également payer à l'ANRTIC une redevance administrative destinée à couvrir les frais d'attribution des fréquences, les coûts de gestion du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, ainsi que le contrôle de leur utilisation.

Les taux et modalités de paiement des redevances y afférentes aux fréquences sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge des communications électroniques et du ministre des finances.

Toutes ces redevances doivent être payées indépendamment de l'utilisation effective des ressources en fréquence.



Article 33. Du contrôle de l'utilisation des fréquences

- I. Hormis les bandes de fréquences attribuées aux Ministères en charge de la Défense et de la sûreté nationale, l'ANRTIC exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories, ainsi que sur l'exploitation du spectre des fréquences radioélectriques.

A cet effet, ses représentants peuvent, à tout moment, pénétrer dans les stations émettrices dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Les stations radioélectriques ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

En cas de brouillages causés par les stations radioélectriques, l'ANRTIC peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

- II. L'ANRTIC veille à la bonne utilisation des fréquences et bandes de fréquences. Si celles-ci ne peuvent être protégées par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, elles peuvent toutefois faire l'objet d'une cession après accord de l'ANRTIC dans des conditions fixées par décret.

En cas de non-utilisation des fréquences dans un délai de six mois, l'ANRTIC en exige la restitution.

Section 2 : De la gestion, l'attribution et l'exploitation des ressources en numérotation téléphonique

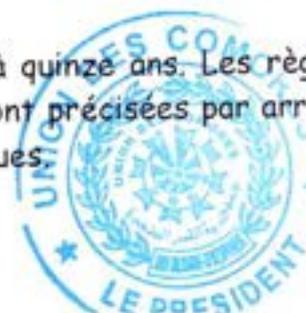
Article 34. Du plan national de numérotation téléphonique

L'ANRTIC établit et gère le plan national de numérotation téléphonique. Celui-ci garantit un accès simple et égal des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques ainsi que l'équivalence des formats de numérotation.

Article 35. De l'attribution des ressources en numérotation téléphonique

- I. L'ANRTIC procède aux attributions des préfixes, des numéros ou des blocs de numéros aux opérateurs qui en font la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

La durée de l'attribution ne peut être supérieure à quinze ans. Les règles d'attribution et de gestion desdites autorisations sont précisées par arrêté du ministre en charge des communications électroniques.



- II. Lorsque la bonne utilisation des ressources en numérotation l'exige, l'ANRTIC peut décider de limiter, dans une mesure permettant d'assurer les conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations de les utiliser.

Une telle décision ne peut être prise qu'après avoir donnée aux acteurs du secteur des communications électroniques en Union des Comores la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle, à travers une consultation publique. Cette décision est dûment justifiée et rendue publique. L'ANRTIC doit réexaminer sa décision à intervalles réguliers ou à la demande des opérateurs concernés.

Lorsque l'ANRTIC a pris la décision de limiter le nombre d'autorisations portant sur l'utilisation de ressources en numérotation, elle ne peut attribuer celles-ci qu'aux termes d'un appel à concurrence, mené dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 de la présente loi.

- III. Chaque année, les bénéficiaires des ressources en numérotation paient au Trésor Public une redevance d'utilisation.

Ils doivent également payer à l'ANRTIC une redevance administrative destinée à couvrir les frais d'attribution, les coûts de gestion du plan national de numérotation, ainsi que le contrôle de l'utilisation des ressources en numérotation attribuées.

Les modalités de calcul de ces redevances sont déterminées par un arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Toutes ces redevances doivent être payées indépendamment de l'utilisation effective ou non de ces ressources

- IV. L'ANRTIC attribue, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'Internet.

- V. L'ANRTIC veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Si ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, ils peuvent toutefois faire l'objet d'une cession après accord de l'ANRTIC dans des conditions fixées par décret.

En cas de non-utilisation des préfixes, des numéros ou des blocs de numéros dans le délai prévu dans la décision d'attribution, l'ANRTIC en exige la restitution.



Article 36. De la portabilité

- I. L'ANRTIC procède à une consultation publique afin d'évaluer les besoins des utilisateurs en matière de portabilité et la capacité des opérateurs à y répondre.
- II. En cas de besoin clairement identifié, l'ANRTIC prendra les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la portabilité des numéros dans des conditions déterminées par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques.

Section 3 : De la gestion, l'attribution et l'exploitation des noms de domaine

Article 37. Des principes généraux applicables à l'attribution et à la gestion des noms de domaine

Les noms de domaine sont attribués et gérés dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Article 38. De l'Office d'enregistrement

- I. Un organisme dénommé l'Office d'enregistrement, ayant le statut d'une organisation nationale à but non lucratif, est chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage, correspondant au territoire national. L'exercice d'une telle mission ne confère pas de droits de propriété intellectuelle à l'Office d'enregistrement sur les noms de domaine.
- II. L'Office d'enregistrement est désigné par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques conformément aux dispositions des normes internationales établies par la gouvernance de l'internet pour une durée d'au moins cinq (5) ans et de quinze (15) ans au maximum.
- III. La désignation de l'Office d'enregistrement peut être assortie de prescriptions portant, notamment, sur :
 - Les règles de désignation et d'enregistrement des noms de domaine ;
 - Les critères d'éligibilité à l'attribution des noms de domaine ;
 - Les termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public, ou est réservé à l'Office ou aux pouvoirs publics ;



Les dispositions nécessaires pour assurer la concertation avec l'ensemble des parties intéressées par les décisions de l'Office, notamment les demandeurs de noms de domaine et les utilisateurs d'Internet ;

La mise en place de procédure de règlement de différends ;

Les exigences de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;

La mise en place d'un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l'Office un nom de domaine illicite ou contraire à l'ordre public.

Article 39. Attributions de l'Office d'enregistrement

L'Office d'enregistrement est tenu :

I. De rendre publics les prix des prestations et de gestion des noms de domaine. Les prix des noms de domaine sont soumis à l'approbation de l'ANRTIC.

II. Avant le 30 juin de chaque année, l'Office remet un rapport détaillant son activité de l'année civile précédente à l'ANRTIC et au Ministre en charge des communications électroniques.

III. de veiller au respect par les demandeurs des droits de la propriété intellectuelle.

IV. de répondre à toutes demandes de l'ANRTIC et du Ministre en charge des communications électroniques, tendant au contrôle du respect de leurs obligations. L'ANRTIC peut effectuer des enquêtes à cette fin, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi.

V. L'Office d'enregistrement peut, après avoir recueilli l'accord du Ministre en charge des communications électroniques, conclure des contrats avec d'autres organismes, nommés bureaux d'enregistrement, pour fournir des services d'enregistrement de noms de domaine.

En ce cas, l'Office d'enregistrement veille au respect des principes et obligations qui s'imposent à eux, par les bureaux d'enregistrement.

VI. En cas de cessation de l'activité par l'Office d'enregistrement, l'ANRTIC dispose alors du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'il gérât.

VII. de collecter et conserver les données de toute nature nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine. Il met en place une base de données publique d'informations relatives aux titulaires de noms de domaines.



VIII. de pouvoir supprimer ou transférer des noms de domaine de sa propre initiative lorsque le titulaire ne répond pas aux critères d'éligibilité définis dans les prescriptions fixées lors de la désignation de l'Office, ou que l'information fournie par le titulaire pour son identification est inexacte.

L'Office établit à cette fin une procédure comportant notamment l'envoi d'un avis au titulaire du nom de domaine pour lui donner la possibilité de prendre les mesures appropriées.

IX. de bloquer, supprimer ou transférer, selon les cas, des noms de domaine :
Lorsqu'il constate qu'un enregistrement a été effectué en violation des règles fixées par la présente loi ou par la réglementation en vigueur ;

En application d'une décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de résolution de litige.

X. d'établir des procédures transparentes et non discriminatoires d'accès à ses services.

Article 40. Relations avec les bureaux d'enregistrement

Le Ministre en charge des communications électroniques notifie le projet de retrait et ses motifs à l'Office. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. Le retrait de la désignation ne peut intervenir moins de trois mois après la notification susmentionnée.

Article 41. Retrait de la désignation de l'Office d'enregistrement

Le Ministre en charge des communications électroniques peut, après avoir recueilli l'avis conforme de l'ANRTIC, procéder au retrait de la désignation de l'Office d'enregistrement avant son terme, en cas d'incapacité technique ou financière de celui-ci à exercer durablement son activité ou en cas de méconnaissance des obligations issues des articles de la présente section ou des lois et règlements s'appliquant à lui.

Le Ministre en charge des communications électroniques notifie le projet de retrait et ses motifs à l'Office. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. Le retrait de la désignation ne peut intervenir moins de trois mois après la notification susmentionnée.

En cas de cessation de l'activité par l'Office d'enregistrement, l'ANRTIC dispose alors du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'il gère.



Article 42. De l'enregistrement des noms de domaine

I. Le nom de domaine de l'Union des Comores, de ses institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national que par ces institutions ou services.

II. Sauf autorisation de l'ANRTIC, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou établissement public local comme nom de domaine au sein des noms de domaine de premier niveau correspondant au territoire national.

III. Le nom d'un titulaire de mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, peut uniquement être enregistré par cet élu comme nom de domaine au sein des noms de domaine de premier niveau correspondant au niveau national.

IV. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- Par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque ;
- Par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré.

V. Le choix d'un nom de domaine au sein des noms de premier niveau correspondant au territoire national ne peut porter atteinte au nom, à l'image, à la religion ou à la renommée de l'Union des Comores, de ses institutions nationales, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

VI. Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est exercé un droit de propriété intellectuelle en Union des Comores ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur justifie qu'il détient un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

VII. Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur justifie qu'il détient un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.



VIII. L'Office d'enregistrement informe sans délai les autorités publiques compétentes des noms de domaines, au sein des noms de domaine de premier niveau, présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public, qu'il aura constaté ou qui lui auront été signalés.

Chapitre 3 : Des régimes applicables aux équipements radioélectriques et terminaux

Article 43. De la procédure d'agrément

- I. Les équipements terminaux sont fournis librement sous réserve des dispositions ci-après.
- II. Les équipements terminaux et les installations radioélectriques ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été agréés, au préalable, par l'ANRTIC.

Celle-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception complète du dossier de demande, attestée par un accusé de réception, pour faire connaître sa décision. Si à l'expiration de ce délai, aucune décision n'est intervenue, l'agrément est réputé avoir été accordé.

L'agrément est accordé de plein droit si après évaluation, il s'avère que lesdits équipements sont conformes aux exigences essentielles et répondent aux normes imposées par l'Union internationale des télécommunications (UIT).

L'évaluation de ladite conformité est conduite par des organismes désignés par l'ANRTIC.

Une fois attribué pour un modèle d'équipements terminaux, l'agrément doit être valable pour toute unité du modèle correspondant.

- III. La procédure d'agrément est fixée par arrêté du ministre en charge des communications électroniques



Article 44. Des obligations à la charge des constructeurs et commerçants et du contrôle de l'ANRTIC

- I. Les constructeurs et les commerçants sont tenus de faire connaître auprès de l'ANRTIC, aussitôt après la livraison d'un appareil, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'une station d'émission radioélectrique.

- II. Les agents de l'ANRTIC, dûment habilités, peuvent procéder à toute vérification, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi, afin de s'assurer que les appareils détenus par les constructeurs, les importateurs, les commerçants, les utilisateurs sont agréés et conformes à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Modifications des licences et autorisations en vigueur ainsi que des procédures et des régimes applicables aux réseaux et services de communications électroniques, aux ressources rares et aux équipements radioélectriques et terminaux

Article 45. Des modifications des licences et autorisations

- I. Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande et, sur avis motivé de l'ANRTIC, les conditions auxquelles une licence ou une autorisation ont été délivrées peuvent être exceptionnellement modifiées par le Ministère en charge des communications électroniques, en ce qui concerne les licences, ou l'ANRTIC, en ce qui concerne les autorisations. La décision de modification, dûment motivée, est notifiée au titulaire de la licence ou de l'autorisation par le Ministre ou le Directeur Général de l'ANRTIC, six mois, au moins, avant sa prise d'effet.

Le titulaire de la licence ou de l'autorisation dispose d'un droit de recours auprès de la Cour d'appel pour obtenir, le cas échéant, une juste compensation de l'Etat, si la modification envisagée entraîne une aggravation injustifiée de ses charges, à l'exclusion de toute modification envisagée pour adapter les licences, dans des conditions non discriminatoires, aux évolutions technologiques

Toute modification apportée aux informations énoncées dans la soumission d'une offre pour l'attribution d'une licence doit être portée à la connaissance de l'ANRTIC qui peut, par décision motivée, revoir les conditions d'attribution de la licence.



- II. Toute disposition illégale figurant dans une licence ou une autorisation, en ce compris le cahier des charges y afférent, est nulle de plein droit et réputée non écrite.
- III. Les détenteurs de licence ou d'autorisation peuvent demander à l'ANRTIC qu'il soit apporté une modification aux conditions attachées à leur licence ou autorisation. Il ne peut être fait droit à ces demandes qu'à la condition de respecter le principe d'égalité de traitement des opérateurs.

Article 46. Des modifications de la législation et de la réglementation applicable au secteur des communications électroniques

- I. Le Ministre en charge des communications électroniques, assisté par l'ANRTIC, procède à une consultation publique avant de proposer toute modification de la législation et de la réglementation applicable au secteur des communications électroniques.
- II. Les modifications entreprises ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Elles ne peuvent affecter les conditions attachées aux licences, autorisations et déclarations en cours, que de manière proportionnée aux objectifs poursuivis et pour des motifs dûment justifiés, et qu'après que les personnes intéressées aient été en mesure de formuler leurs observations.

TITRE IV: DES REGLES D'INTERCONNEXION ET D'ACCES AUX RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 47. Principes généraux

Pour réaliser les objectifs définis à l'article 3 de la présente loi, l'ANRTIC peut imposer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'interconnexion et/ou d'accès aux réseaux et services de communications électroniques.

L'interconnexion est une obligation à la charge de tous les exploitants de réseaux ouverts au public dans les conditions définies ci-après.

L'accès est une obligation à la charge des opérateurs détenteurs d'infrastructures essentielles, au sens de la présente loi, dans les conditions définies ci-après.

Un décret fixe les conditions générales et les principes de tarification auxquels l'interconnexion et l'accès doivent satisfaire.



Chapitre 1 : Du régime de l'interconnexion et de l'accès

Article 48. De l'obligation d'interconnexion et de l'accès

- I. Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public font droits, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et/ou de l'accès émanant des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit et notifiée dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'interconnexion.

La demande d'interconnexion et/ou d'accès ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, de la capacité de l'opérateur à la satisfaire. Le refus d'interconnexion est motivé et notifié, d'une part, à l'opérateur demandeur, d'autre part, à l'ANRTIC.

- II. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion et/ou de l'accès doivent négocier de bonne foi.

La durée des négociations ne peut excéder quatre mois à compter de la demande d'interconnexion et/ou d'accès. Au terme de ce délai, les négociations sont réputées avoir échoué si aucun accord n'a été conclu.

- III. L'ANRTIC peut demander, au besoin sous astreintes financières (opérateurs fautifs), que l'interconnexion soit réalisée immédiatement, dans l'attente de la conclusion d'une convention d'interconnexion, si elle l'estime urgent, afin de préserver la concurrence et protéger les intérêts des utilisateurs.

La décision de l'ANRTIC est motivée et ne peut être prise qu'après que les parties aient pu faire valoir leurs observations.

- IV. Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre d'accords d'interconnexion, ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été communiquées. En particulier, ces informations ne peuvent être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.



- V. Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de conventions d'interconnexion et/ou d'accès sont soumis à l'ANRTIC dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

Article 49. De la suspension de l'interconnexion et/ou l'accès

En cas de danger grave et immédiat, ou lorsqu'une interconnexion et/ou l'accès porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ou au respect des exigences essentielles, l'exploitant dudit réseau, après vérification technique de son réseau, en informe l'ANRTIC.

Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion et/ou l'accès. Elle en informe les parties et fixe les conditions nécessaires à son rétablissement.

Article 50. Des accords d'interconnexion et/ou d'accès

- I. Les accords d'interconnexion et/ou d'accès ont la nature de conventions de droit privé. Ces accords déterminent, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières de l'interconnexion et/ou de l'accès.
- II. Les contrats d'interconnexion et/ou d'accès sont communiqués à l'ANRTIC dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.
- III. L'ANRTIC s'assure que :
- La convention respecte les dispositions des textes législatifs et réglementaires relatives à l'interconnexion, ainsi que les cahiers des charges des opérateurs ;
 - Les dispositions de la convention ne contiennent pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services de communications électroniques.
- IV. Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, le principe de non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services, l'ANRTIC peut, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la convention :
- Exiger des parties qu'elles modifient ladite convention. Les parties disposent alors d'un délai d'un mois à compter de la demande de modification pour adapter la convention d'interconnexion ;
 - Leur imposer, de manière objective, transparente, non-discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'interconnexion.



Si l'ANRTIC n'a pas formulé de demande de modification dans le délai précité, les demandes de modification adressées postérieurement aux parties ne peuvent porter que sur les adaptations visant à garantir à l'une des parties un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.

- V. L'ANRTIC peut également intervenir, d'office ou à la demande des parties, pour définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention d'interconnexion.

Article 51. Des liaisons louées

Les liaisons louées fournies entre opérateurs de communications électroniques relèvent du régime de l'interconnexion. Elles sont fournies dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de conventions relatives à la fourniture de liaisons louées sont soumis à l'ANRTIC dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

Article 52. Des catalogues d'interconnexion et/ou d'accès

- I. Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par la réglementation, un catalogue d'interconnexion qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence. Ce catalogue est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication dans les conditions déterminées ci-après.
- II. Les projets de catalogues d'interconnexion sont soumis à l'ANRTIC au plus tard le 30 avril de l'année en cours. L'ANRTIC dispose d'un délai maximal de trente jours calendaires pour l'approuver ou émettre un avis.
- III. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et demeure valable du premier juillet au 30 juin de l'année suivante.
- IV. L'ANRTIC peut demander, à tout moment, la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et des services de communications électroniques ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue d'interconnexion pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts ou si cela s'avère justifié au regard des besoins des exploitants de réseaux ouverts au public et des fournisseurs de services de communications électroniques.



Article 53. Des tarifs d'interconnexion

- I. Les tarifs des services d'interconnexion offerts par les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, qu'ils soient prévus dans leur catalogue ou offerts en sus, rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents.
- II. Les coûts pertinents sont liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service d'interconnexion rendu. Ils comprennent :
 - i. Des coûts de réseau général qui correspondent aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
 - ii. Des coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire directement induits par ces seuls services.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion. A cet égard, doivent être exclus notamment les coûts commerciaux.

Les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, notamment les investissements de renouvellement de réseau, dans une perspective de maintien de la qualité de service. Ils incluent le coût de rémunération du capital investi.

- III. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui sont déclarés puissants sur le marché de l'interconnexion doivent identifier, dans le cadre de leur comptabilité analytique, les coûts énumérés au paragraphe 2 du présent article pour leurs activités d'interconnexion.

L'ANRTIC peut faire auditer annuellement, par un cabinet indépendant, la comptabilité des opérateurs concernés. Le coût de l'audit est intégralement refacturé aux dits opérateurs qui en supportent les frais.

Article 54. De la sélection du transporteur

- I. L'ANRTIC procède à une étude afin d'évaluer la nécessité de mettre en place cette prestation et la capacité des opérateurs à y répondre.
- II. En cas de nécessité clairement identifiée, l'ANRTIC veille à l'introduction de la sélection du transporteur dans sa forme appel par appel, au minimum, pour installer une concurrence plus efficace et permettre aux utilisateurs de choisir librement son opérateur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un opérateur alternatif pour les appels vers les réseaux tiers nationaux ou internationaux.



- III. L'ANRTIC est habilitée à affecter les préfixes aux opérateurs dits transporteurs et peut aussi statuer sur :
- i. Le type de sélection de transporteur ;
 - ii. Les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
 - iii. Les opérateurs ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
 - iv. Les types d'appels transportés ;
 - v. Les problèmes inhérents à la sélection du transporteur tels que la facturation et l'offre de l'identification de l'abonné ;
 - vi. Les problèmes de concurrence déloyale.

Article 55. De l'itinérance nationale

- I. L'ANRTIC procède à une étude afin d'évaluer la nécessité de mettre en place l'itinérance nationale et la capacité des opérateurs à y répondre.
- II. En cas de nécessité clairement identifiée, l'ANRTIC s'assure que les opérateurs détenteurs de licence offrent le service d'itinérance nationale à des tarifs raisonnables, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre les opérateurs concernés. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Elle est communiquée à l'ANRTIC dans un délai de trente jours à compter de sa signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'ANRTIC peut demander la modification des accords d'itinérance nationale déjà conclus dans les conditions prévues à l'article 47 de la présente loi.

- III. La conclusion d'accords d'itinérance nationale ne dispense pas les détenteurs de licence du respect de leurs obligations de couverture.
- IV. Lorsque la mise en œuvre d'une prestation d'itinérance nationale est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire ou de l'accès universel aux services, l'ANRTIC peut prendre une décision pour imposer aux opérateurs de fournir la prestation d'itinérance nationale sur des zones définies et pour une durée déterminée, dans les conditions prévues par cette décision.
- V. Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance nationale sont soumis à l'ANRTIC dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.



Article 56. Des précisions apportées aux présentes dispositions

Le régime de l'interconnexion est précisé par le décret prévu à l'article 47 de la présente loi.

Chapitre 2 : De l'accès aux réseaux et services de communications électroniques

Article 57. De la détention d'infrastructures essentielles

Les acteurs sectoriels et opérateurs détenteurs d'infrastructures essentielles au sens de la présente loi peuvent se voir imposer des obligations d'accès précisées dans le cadre du Titre VI de la présente loi.

Article 58. Des accords de partage

- I. L'ANRTIC recommande par nécessité e la conclusion d'accords tendant au partage des infrastructures, notamment des poteaux, des conduits et des points hauts, des équipements électriques, des biens fonciers et à la coordination des travaux, publics ou privés, et ce, afin de favoriser le développement de la concurrence et de garantir une qualité optimale dans la fourniture de services de communications électroniques.

Elle invite les acteurs sectoriels et opérateurs déployant des infrastructures, à les dimensionner de telle manière que celles-ci puissent être partagées.

- II. Les conventions visées au premier paragraphe du présent article ont la nature d'accords de droit privé. Elles sont communiquées à l'ANRTIC dans un délai de trente jours à compter de leur signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

Ces conventions doivent préciser les règles de répartition des coûts de partage de la ressource ou du bien foncier ou des travaux ainsi que les conditions d'accès aux informations nécessaires pour leur mise en œuvre.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence, l'ANRTIC peut demander, dans les conditions prévues à l'article 47 de la présente loi, la modification des conventions déjà conclues et l'application automatique, aux autres opérateurs, des conditions les plus favorables consenties par un acteur sectoriel ou un opérateur à un opérateur.



- III. Lorsqu'un opérateur autorisé à établir et/ou exploiter des réseaux de communications électroniques ouvert au public est privé de l'accès à l'un des points stratégiques dont la liste est fixée dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires par l'ANRTIC, ou à des propriétés publiques ou privées du fait de la nécessité de protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou de réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, l'ANRTIC peut imposer le partage d'infrastructures ou de biens fonciers (y compris la co-localisation physique) à un acteur sectoriel ou un opérateur ayant déployé des infrastructures passives, à une entreprise exploitant un réseau de communications électroniques, ou prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics ou privés, après que les parties intéressées aient eu la possibilité de donner leur avis dans un délai raisonnable. Une convention précise les conditions techniques et tarifaires d'un tel partage.
- IV. Les différends relatifs aux accords de partage d'infrastructures, de biens fonciers et de coordination des travaux sont soumis à l'ANRTIC dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

Article 59. Dégroupage de la boucle locale et de la sous boucle local

L'ANRTIC veille à ce que :

- Les opérateurs de boucle locale fournissent aux autres opérateurs l'accès à leurs infrastructures ainsi que la possibilité d'écholocation dans leurs propres locaux pour faciliter le dégroupage dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, voire en respectant le principe d'orientation des prix en fonctions de couts
- Les opérateurs souhaitant accéder à la boucle locale d'autre opérateurs peuvent être tenu à un déploiement minimal d'infrastructure ou à des investissements minimums dans le cadre prévu par les dispositions de la présente loi ;
- Les opérateurs puissent accéder à la boucle locale d'autres opérateur sur la base d'un calendrier près définis ;
- L'offre technique et tarifaire de dégroupage qui devra être publié par les opérateurs de boucle locale comprenne la liste exhaustive des services offerts qui devra faire l'objet d'une approbation par l'ANRTIC dans les conditions prévues par la présente loi

L'ANRTIC précise l'ensemble des règles applicables, de droits et obligations utiles à l'application effectives des dispositions du présent article.



Article 60. De l'accès aux infrastructures alternatives

- I. Les exploitants d'infrastructures alternatives au sens de la présente loi peuvent louer ou céder aux opérateurs, dans le respect de la législation relative à l'occupation du domaine public, la fibre optique non activée, les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont ils disposent après avoir satisfait leurs propres besoins le cas échéant.

Le contrat de location ou de cession doit être communiqué à l'ANRTIC pour information.

Les recettes et les dépenses relatives à cette cession ou location sont retracées dans une comptabilité distincte de l'exploitant d'infrastructures alternatives.

- II. La location ou la cession d'infrastructures alternatives ne doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit d'obtenir les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Article 61. De l'accès aux capacités internationales sous-marines

Tout opérateur exploitant une station d'atterrissage fait droit aux demandes d'accès à la station et aux capacités de large bande des câbles sous-marins associés émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public ou d'un fournisseur de services de communications électroniques, et ce dans ces conditions équitables, transparentes et non discriminatoires.

Il est en particulier soumis aux obligations suivantes :

- I. Fournir à tout opérateur dûment autorisé en Union des Comores qui le demande un accès à sa station d'atterrissage, ainsi que des prestations de Co-localisation, y compris virtuelle ;
- II. Fournir à tout opérateur dûment autorisé en Union des Comores qui le demande une prestation d'interconnexion avec les capacités internationales qu'il détient sur un câble sous-marin raccordé à sa station d'atterrissage, ainsi qu'avec toutes les capacités détenues par des opérateurs tiers sur l'ensemble des câbles sous-marins connectés à la station ;
- III. Permettre à tout câble sous-marin autre que celui du consortium auquel il appartient éventuellement de se raccorder à ladite station ;



- IV. Publier un catalogue d'interconnexion et d'accès aux capacités internationales sous-marines dans les délais et formes prévus par la réglementation ;
- V. Orienter vers les coûts les tarifs des prestations listées ci-dessus, dans un souci de préservation de la rémunération équitable de l'investissement consenti.

Pour l'application de cet article, dès lors qu'un opérateur contrôle, seul ou via une filiale, la ou les station(s) d'atterrissage de câbles sous-marins raccordant l'Union des Comores, l'opérateur exploitant cette ou ces station(s) d'atterrissage de câbles sous-marins est présumé puissant au sens du Titre VI de la présente loi.

Article 62. Des précisions apportées aux présentes dispositions

Le régime de l'accès est précisé dans le décret prévu à l'article 47 de la présente loi.

Chapitre 3 : De l'accès au domaine public et aux propriétés privées

Section 1 : Des dispositions générales

Article 63. Des droits des opérateurs détenteurs d'une licence ou d'une autorisation

Les opérateurs, titulaires d'une licence ou d'une autorisation sont tenus d'établir et exploiter des infrastructures de communications électroniques destinées à supporter des réseaux de communications électroniques ouverts au public, bénéficient de droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées, nécessaires :

- A l'installation et à l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ;
- A la suppression et à la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la propagation et la réception des ondes électromagnétiques ;
- A la conservation et au fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques.



Section 2 Des droits de passage sur le domaine public et des servitudes d'accès aux propriétés privées

Article 64. Des conditions d'accès au domaine public et aux propriétés privées

- I. L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.
- II. Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public, lorsqu'elles donnent accès au domaine public à des opérateurs visés au paragraphe 1 du présent article, doivent le faire dans des conditions transparentes et non discriminatoires, et sous la forme de convention.

L'occupation du domaine public peut donner lieu au versement de redevances à la collectivité publique concernée. Ces redevances sont fixées dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.
- III. La mise en œuvre de servitudes sur des propriétés privées est subordonnée à une autorisation délivrée par les propriétaires. Les opérateurs sont incités à recueillir l'avis des autorités locales.
- IV. Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements de réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité peut être fixée par un arbitre désigné conjointement par les parties ou, à défaut, par l'ANRTIC. La demande d'indemnisation doit, à peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai de trois ans à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.
- V. L'ANRTIC règle les litiges relatifs à l'accès au domaine public et aux propriétés privées dans des conditions précisées par arrêté du ministre en charge des communications électroniques ou le cas échéant le tribunal administratif.



Section 3 : Des servitudes de protection

Article 65. Des servitudes radioélectriques de protection des réseaux de communications électroniques

- I. Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes radioélectriques pour la protection des réseaux de communications électroniques dans les conditions du présent article.
- II. Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.
- III. Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Le plan est soumis pour avis à l'ANRTIC après enquête publique. Il est approuvé par le Ministre en charge des communications électroniques, après avis des conseils municipaux concernés et après que les propriétaires aient été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, de présenter leurs observations.

- IV. Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection, et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.
- V. L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.
- VI. Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.



TITRE V : DES SITUATIONS ET PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 66. De la prohibition des pratiques anticoncurrentielles

- I. Les actions et pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans le secteur des communications électroniques sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :
- i. Limiter l'accès à un segment de marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
 - ii. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
 - iii. Pratiquer des tarifs d'éviction tels que définis par la présente loi ;
 - iv. Limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
 - v. Répartir les marchés ou les ressources d'approvisionnement.
- II. Est prohibée, dans le secteur des communications électroniques, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :
- i. D'une position dominante sur le marché ou un segment de marché ;
 - ii. De l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Article 67. De la sanction des pratiques anticoncurrentielles

- I. Les pratiques anticoncurrentielles, notamment celles qui sont visées à l'article 66 ci-dessus et/ou dans le cadre de la loi N°13-014/AU relative à la concurrence en Union des Comores, sont sanctionnées par l'ANRTIC dans les conditions visées à l'article 13 de la présente loi.
- II. Sans préjudice de ses pouvoirs de contrôle tarifaires sur les offres d'interconnexion et d'accès, l'Autorité de Régulation est en droit à tout moment de :
- i. Pratiquer des tests de non-discrimination sur les tarifs des offres on net et off net des opérateurs sur le marché de détail afin de vérifier que l'écart des prix on net et off net d'un opérateur, y compris sur ses offres promotionnelles, ne renforce pas indûment sa part de marché au détriment de ses concurrents (effet club) ;
 - ii. Pratiquer des tests afin de s'assurer que la structure et le niveau de prix sur le marché de détail d'un opérateur dominant, intégré verticalement, y compris sur ses offres promotionnelles, n'empêchent pas ses concurrents de fournir une offre compétitive dans des conditions de rentabilité raisonnable (de ciseaux tarifaires).



- iii. Réglementer l'écart maximum entre les tarifs des offres on net et off net des opérateurs sur le marché de détail ;
- iv. Réglementer le recours aux offres promotionnelles en termes de durée de fréquence ;
- v. Demander la modification et suspendre, le cas échéant, la commercialisation des offres de détail des opérateurs, jusqu'à leur modification conforme, au terme de la procédure d'urgence prévue dans la présente loi.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont précisées par une décision de l'Autorité de régulation

- III. Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par l'article 66 ci-dessus et/ou par la loi N°13-014/AU relative à la concurrence en Union des Comores, est nul et de nul effet. Cette nullité est d'ordre public.

TITRE VI : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX OPERATEURS ET ACTEURS SECTORIELS PUISSANTS SUR DES MARCHES DITS PERTINENTS

Article 68. De l'établissement de la liste des marchés pertinents

L'ANRTIC établit tous les trois ans la liste des marchés pertinents au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective. Cette liste peut être révisée à tout moment, sur initiative de l'ANRTIC et/ou d'un opérateur, au regard de l'évolution des marchés concernés.

Article 69. De l'établissement de la liste des opérateurs et acteurs sectoriels puissants

L'ANRTIC établit également chaque année la liste des opérateurs et acteurs sectoriels puissants sur ces marchés et les obligations qui s'imposent à ces derniers. Est réputé puissant sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur ou acteur sectoriel qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs. Dans ce cas, l'opérateur ou acteur sectoriel peut également être réputé puissant sur un autre marché étroitement lié au premier. Sont réputés puissants les opérateurs et acteurs sectoriels détenant sur un marché pertinent une part supérieure à 40% de celui-ci et/ou détenant une infrastructure essentielle au sens de la présente loi pour l'accès à ce marché.



Il est tenu compte, pour apprécier la puissance des opérateurs et acteurs sectoriels, des critères suivants :

- Chiffre d'affaires, parc de clients et/ou volume de trafic par rapport à la taille du marché pertinent ;
- Eventuelle dominance de l'opérateur ou acteur sectoriel sur un marché amont renforçant sa puissance sur un marché aval ;
- Contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- Accès aux ressources financières et l'expérience dans la fourniture de produits et de services de communications électroniques ;

Article 70. Des obligations applicables aux opérateurs et acteurs sectoriels puissants sur un marché pertinent

Les obligations applicables aux opérateurs et acteurs sectoriels puissants sur un marché pertinent doivent être proportionnées aux objectifs poursuivis.

Lorsque, à la suite d'une analyse de marché, un opérateur ou acteur sectoriel est désigné comme puissant sur un marché donné, l'ANRTIC peut lui imposer, selon les cas, les obligations suivantes :

- I. Obligation de transparence supplémentaire concernant l'interconnexion et/ou l'accès de manière à rendre public certaines informations, telles que les informations comptables, les spécifications techniques ou les caractéristiques du réseau ;
- II. Obligation de non-discrimination de sorte que les opérateurs ou acteurs sectoriels appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux entreprises fournissant des services équivalents, et qu'ils fournissent aux autres opérateurs des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires ;
- III. Obligation de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès;
- IV. Obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau spécifiques et à leur utilisation ; les opérateurs et acteurs sectoriels puissants peuvent notamment se voir imposer de:
 - i. Accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseaux spécifiques, notamment des capacités large bande activées sous forme de location, des droits irrévocables d'usage de fibre optique non activée et/ou l'accès dégroupé à la boucle locale ;
 - ii. Négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès;
 - iii. Ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;



- iv. Accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies ayant une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ;
 - v. Fournir une possibilité de Co-localisation ou d'autres formes de partage des ressources associées ;
 - vi. Donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à l'emplacement et à l'occupation de l'utilisateur.
- V. Obligations liées au contrôle des prix, y compris les obligations relatives à l'orientation des prix en fonction des coûts et celles concernant les systèmes de comptabilisation des coûts ;
- VI. Obligation de séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur ou acteur sectoriel verticalement intégré est tenu de confier ses activités de fourniture en gros de produits d'accès dans une entité économique distincte sur le plan opérationnel, afin d'offrir des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.
- VII. Les décisions de l'ANRTIC déterminant la liste des marchés pertinents, des opérateurs et acteurs sectoriels puissants et des obligations qui leur sont imposables font l'objet d'une publication sur son site web.
- VIII. Dans le cas où des défaillances de marché subsistent malgré la mise en application de ces obligations, l'ANRTIC peut imposer à une entreprise de confier ses activités de fourniture de gros à une entité économique indépendante et distincte de l'entité économique qui exploite les services de détail.

Article 71. Des précisions apportées aux présentes dispositions

Le régime applicable aux opérateurs et acteurs sectoriels puissants est précisé dans le décret prévu à l'article 47 relatif à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques.

TITRE VII : DES REGLES D'ENCADREMENT DES TARIFS DE DETAIL ET DE LA PROTECTION DES UTILISATEURS

Article 72. Des règles d'encadrement des tarifs de détail

- I. Les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant des services de communications électroniques établissent librement leurs tarifs de détail dans le respect des règles de concurrence et du principe d'égalité de traitement des utilisateurs.



- II. L'égalité de traitement n'exclut pas :
- i. Des réductions de tarifs liées à des promotions limitées dans le temps, à des conditions d'abonnement spécifiques ou à des volumes de trafic importants, sous réserve que ces conditions soient publiées avec les tarifs et que les réductions soient applicables sans discrimination à tout client remplissant ces conditions ;
 - ii. Des suppléments de tarifs liés à des demandes spécifiques des clients, notamment les abonnements spécifiques ou la location d'équipements terminaux. Ces compléments font obligatoirement l'objet de devis détaillés qui sont remis aux clients pour accord, préalablement à l'exécution du contrat.

III. Les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant des services de communications électroniques communiquent leurs tarifs à l'ANRTIC, au moins 20 jours avant leur application. Cette communication doit présenter l'ancien et le nouveau tarif.

L'ANRTIC veille à ce que les tarifs des services soient conformes aux règles de concurrence et à la réglementation en vigueur.

IV. Par dérogation au paragraphe III du présent article, les tarifs promotionnels sont communiqués à l'ANRTIC deux jours ouvrables avant leur annonce au public.

V. Les règles concernant le régime des promotions dans le secteur des communications électroniques seront précisées par décision de l'ANRTIC après consultation des opérateurs.

VI. Les opérateurs tiennent leurs tarifs à la disposition du public.

Ils sont tenus de notifier à leurs clients toute modification de tarifs qui leur serait défavorable au moins quinze jours calendaires avant sa mise en application. La notification peut être effectuée soit par courrier adressé à chacun de leurs clients, soit par annonce publiée dans au moins deux quotidiens nationaux.

VII. L'ANRTIC identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés.



Article 73. De la qualité et la permanence des services

- I. Les opérateurs autorisés fournissent en permanence aux utilisateurs des services de qualité.

Chaque mois, au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour du mois, les opérateurs autorisés transmettent à l'ANRTIC les indicateurs de qualité du mois précédent, notamment nombre de stations émettrices actives, de stations émettrices ayant souffert de plus de 2 heures d'interruption de service durant le mois, ASR moyen on-net, ASR moyen vers les autres réseaux comoriens, durée moyenne des appels on-net, durée moyenne des appels vers les autres réseaux comoriens, débit moyen constaté pour les communications Internet clients prépayés, débit moyen constaté pour les communications Internet clients post-payés, capacité de la bande passante internationale Internet, nombre d'heures d'interruption des capacités internationales Internet, taux de défaillance par ligne d'accès et le délai de réparation d'une défaillance, nombre de lignes résiliées dans le mois, nombre de nouvelles lignes ouvertes. Ce, en différenciant les services de connexion filaire (fixes) et sans fil (mobiles).

Chaque année, au plus tard le 30 juin, les opérateurs autorisés transmettent un rapport à l'ANRTIC comportant des informations complètes et actualisées sur la qualité et la permanence de leurs services, fondées notamment sur les critères suivants le délai de fourniture pour le raccordement initial, le taux de défaillance par ligne d'accès et le délai de réparation d'une défaillance.

- II. Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouvertes au public et les opérateurs fournissant au public des services de communications électroniques prennent, le cas échéant conjointement, des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la permanence de la qualité de leurs réseaux et services.
- III. Les fournisseurs de services téléphoniques au public prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

Article 74. Des informations à fournir aux utilisateurs

- I. Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public et les opérateurs fournissant au public des services de communications électroniques publient et mettent régulièrement à la disposition des utilisateurs des informations transparentes et actualisées relatives à l'ensemble des services proposés et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales de vente.



Ils communiquent à l'ANRTIC leurs projets de conditions générales de vente un mois, au moins, préalablement à leur application. Il en va de même en cas de révision de celles-ci.

- II. La fourniture de services de communications électroniques à un utilisateur donne lieu à la rédaction d'un contrat d'abonnement. Celui-ci précise au minimum :
- i. L'identité et l'adresse du fournisseur ;
 - ii. Les services fournis, leur niveau de qualité et le délai nécessaire au raccordement initial ;
 - iii. Les services de maintenance offerts ;
 - iv. Le détail des prix et tarifs pratiqués ;
 - v. Le débit moyen auquel le client peut s'attendre pour les services Internet ;
 - vi. La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
 - vii. Les compensations et les formules de remboursement ;
 - viii. Les conditions dans lesquelles il peut être procédé au recouvrement forcé des factures impayées ;
 - ix. Les modalités de règlement des litiges ;
 - x. Les conditions dans lesquelles le consentement de l'abonné doit être donné avant toute modification contractuelle ;
 - xi. Les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat.

Article 75. Du traitement des demandes de fournitures de services de communications électroniques

Les opérateurs de services de communications électroniques au public font droit aux demandes raisonnables de fournitures de services présentées par les utilisateurs. Une demande est réputée raisonnable lorsqu'elle porte sur des services existants fournis par ledit opérateur, pour lesquels l'utilisateur ne s'oppose pas aux conditions générales de vente.

Article 76. Des factures de services de communications électroniques

- I. Les fournisseurs de services de communications électroniques au public établissent une tarification en fonction du service demandé par l'utilisateur, afin qu'il ne paie pas de complément pour des services qui ne lui sont pas nécessaires.
- II. Les abonnés post-payés doivent recevoir des factures détaillées.
- III. Les abonnés prépayés peuvent demander à recevoir des factures détaillées.



- IV. Les mesures prises pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau de communications électroniques qui n'ont pas été payées, sont proportionnées et non discriminatoires.

L'abonné reçoit un préavis l'avertissant qu'une interruption de service ou une déconnexion ainsi qu'un recouvrement peuvent résulter de ce défaut de paiement, de retard ou de fraude.

Avant que le service ne soit complètement interrompu, les abonnés peuvent avoir droit à la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel les appels d'urgence sont autorisés.

Article 77. De la confidentialité des communications

Les opérateurs de communications électroniques garantissent la confidentialité des communications effectuées au moyen des réseaux de communications électroniques accessibles au public et la confidentialité des données relatives au trafic y afférent. A ce titre, sauf autorisation accordée en application de la réglementation relative à la sécurité nationale, il est interdit à toute autre personne, que le ou les émetteurs ainsi que le ou les destinataires d'écouter, d'intercepter, de stocker, de lire les communications et données ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement préalable et éclairé des utilisateurs concernés.

Le présent article ne fait pas obstacle au stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité.

Article 78. Du traitement des données relatives au trafic

- I. Les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès au public à des services de communication en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des paragraphes II, III, IV et V du présent article. Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article.
- II. Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques.



Un texte réglementaire détermine, dans les limites fixées par le paragraphe V du présent article, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs.

- III. Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées par le paragraphe V du présent article, selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication.

Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

- IV. Sans préjudice des dispositions des paragraphes II et III du présent article et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement.

L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.



- V. Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux paragraphes II, III et IV du présent article portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur relative à l'informatique. Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

- VI. Afin de prévenir les actes de terrorisme et de la criminalité transnationale, les agents individuellement dûment habilités des services de police spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au paragraphe I du présent article, la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.

Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre en charge des communications électroniques.

Article 79. De la lutte contre le vol des terminaux mobiles

L'ANRTIC engage des discussions avec les opérateurs de téléphonie mobile en vue de la mise en place d'un dispositif permettant la localisation et le blocage des terminaux de téléphonie mobile en cas de vol.

Le cahier des charges desdits opérateurs sera modifié pour intégrer les mesures arrêtées d'un commun accord.



TITRE VIII : DU SERVICE UNIVERSEL

Article 80. Du régime du service universel

Le régime du service universel est déterminé par arrêté du ministre en charge des communications électroniques un décret fixant notamment :

- I. Les services visés ;
- II. Le niveau minimal de desserte ;
- III. La qualité minimale de service ;
- IV. Les règles de détermination des coûts du service universel et les modalités de compensation.

Dans le but de garantir ce service universel, l'ANRTIC peut, sur demande du Ministre en charge des communications électroniques, prendre des mesures particulières pour garantir un accès répondant aux besoins des certains groupes sociaux et populations, notamment les personnes aux plus faibles revenus, les habitants des zones isolées et les personnes handicapées.

Article 81. Création du fonds et des coûts du service universel

Il est créé au sein du ministère en charge des communications électroniques un compte spécial dénommé « fond du service universel » destiné au financement des opérations relatives au service universel et à l'aménagement numérique du territoire. Les opérations du fond du service universel sont budgétisées et comptabilisées séparément des autres opérations du ministère.

Un Arrêté conjoint des Ministres en charge des communications électroniques et des finances définira les modalités de contribution au fonds ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission chargé de la gestion dudit fonds.

Article 82. Ressources du fond de service universel

Les ressources du fond de services universel sont constituées de :

- contributions au titre du service universel prévues par la réglementation en vigueur
- dons et legs
- subventions des partenaires au développement.

Les ressources du service universel sont exclusivement consacrées aux opérateurs sélectionnés en vue de réaliser une mission de service universels dans les conditions prévues à la présente loi.

Les ressources du service universel sont déposées dans des comptes bancaires distincts de ceux du ministère et ouverts et gérés exclusivement par le comité du service universel.



TITRE IX : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES

Article 83. Des sanctions disciplinaires

Le refus d'un acteur du secteur d'exécuter, de façon abusive, une décision de régulation ou de règlement de différend rendue par le régulateur qui cause un préjudice immédiat à un acteur concurrent et/ou aux consommateurs, en tentant notamment de contester indûment par des procédés dilatoires et non conformes aux voies de recours énoncées à l'article 13 est sanctionné d'une amende d'un million (1.000.000 FC) à cinq millions de francs (5.000.000 FC).

Article 84. Des sanctions de la violation du secret des correspondances

- I. Toute personne participant à l'exécution d'un service de communications électroniques qui viole le secret d'une correspondance, ou qui, sans l'autorisation de l'exploitant de réseau de communications électroniques ou du destinataire divulgue, publie ou utilise le contenu desdites correspondances, est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de six millions huit cent cinquante mille francs (6850000 FC).
- II. Quiconque aura sciemment utilisé les services obtenus au moyen de l'infraction visée à l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende d'un million quatre cent mille francs (1 400 000 FC) à six millions huit cent cinquante mille francs (6 850 000 FC).

Article 85. Des sanctions de l'utilisation frauduleuse d'un réseau ouvert au public

Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non, un réseau ouvert au public de communications électroniques ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende d'un million quatre cent mille francs (1 400 000 FC) à six millions huit cent cinquante mille francs (6 850 000 FC).

Article 86. Des sanctions des prestations accomplies sans licence, autorisation, déclaration ou agrément

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de deux millions sept cent cinquante mille francs (2 750 000 FC) à treize millions sept cent mille francs (13 700 000 FC) ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

- i. Accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à licence ou autorisation, sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait de l'autorisation prévue à cet effet par la présente loi ;



- ii. Accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à déclaration, sans déclaration ou en violation d'une décision par laquelle l'ANRTIC s'est opposée à l'exercice des activités déclarées ;
- iii. Accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à agrément, sans agrément ou en violation d'une décision de retrait de l'agrément prévu à cet effet par la présente loi.

La juridiction saisie peut, à la requête de l'ANRTIC, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou des moyens de transmission utilisés sans autorisation, sans agrément ou sans avoir procédé à une déclaration, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Article 87. Des sanctions des émissions de faux signaux et appels de détresse

Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation, par la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse qui sont faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de deux millions sept cent cinquante mille francs (2 750 000 FC) à vingt-sept millions cinq cent mille francs (27 500 000 FC) ou de l'une des deux peines seulement.

Article 88. Des sanctions en cas de diffusion d'informations erronées

Toute personne qui, sciemment, transmet des informations incomplètes, erronées ou qui perturbe la transmission en temps réel de ces informations décrites à l'article 72 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix millions de francs (10 000 000 FC) à cent millions de francs (100 000 000 FC) ou de l'une des deux peines seulement.

Article 89. Des sanctions des utilisations frauduleuses d'un indicatif d'appel international

Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de l'Etat ou à une station privée est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux millions sept cent cinquante mille francs (2 750 000 FC) à vingt-sept millions cinq cent mille francs (27 500 000 FC).

Article 90. Des sanctions des interruptions causées à un réseau ou service de communications électroniques

Quiconque cause volontairement, par tout moyen, l'interruption d'un réseau ou d'un service de communications électroniques est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de six millions huit cent cinquante mille francs (6 850 000 FC) à vingt-sept millions cinq cent mille francs (27 500 000 FC).



Lorsque l'interruption intervient à la suite d'un acte commis volontairement mais sans intention d'interrompre le réseau ou le service de communications électroniques, l'auteur de l'acte est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux millions sept cent cinquante mille francs (2 750 000 à treize millions sept cent cinquante mille francs (13 750 000 FC).

Article 91. Des sanctions en cas de récidive

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 83 à 90 peuvent être portées au double.

Article 92. Du constat des infractions

Les infractions prévues aux articles 83 à 90 de la présente loi peuvent être constatées sur procès-verbaux dressés et signés, soit par les agents assermentés de l'ANRTIC, soit par les officiers de la police judiciaire.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 93. De la compétence des juridictions pénales pour juger des infractions visées au présent titre

Les infractions visées au présent chapitre sont de la compétence des juridictions pénales de droit commun de l'Union des Comores.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 94 : dispositions transitoires et finales

La loi N° 14/031/AU relative aux communications électroniques est abrogée, ainsi que toutes les dispositions législatives antérieures contraires à la présente loi. Les licences, autorisations et cahiers des charges y afférents doivent être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi au plus tard un an après sa promulgation.

Article 95 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani